

**LA CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE**

**AVIS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'ÉTAT
DU 16 FÉVRIER 1976**

**concernant la publication du texte unique de la Constitution de la République
Populaire de Pologne, adoptée le 22 juillet 1952 par la Diète Constituante**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 7, texte 36

1. En vertu de l'art. 5 de la loi du 10 février 1976 modifiant la Constitution de la République Populaire de Pologne (J. des L. n° 5, texte 29), il est publié ci-après le texte unique de la Constitution de la République Populaire de Pologne, adoptée le 22 juillet 1952 par la Diète Constituante (J. des L. n° 33, texte 232), compte tenu des modifications apportées avant le jour de la publication du texte unique (J. des L. n° 43/1954, texte 190; n° 61/1957, texte 329; n° 57/1960, texte 322; n° 25/1961, texte 120; n° 57/1963, texte 306; n° 49/1972, texte 311; n° 38/1973, texte 222; n° 47/1973, texte 275; n° 16/1975, texte 89 et n° 5/1976, texte 29), en observant la numérotation continue des chapitres, articles, alinéas et points.

2. Le texte unique de la Constitution de la République Populaire de Pologne n'englobe pas les dispositions sur l'entrée en vigueur des lois portant modification de la Constitution et publiées avant la publication du texte unique, ainsi que les dispositions suivantes de la loi du 10 février 1976 modifiant la Constitution de la République Populaire de Pologne:

« Art. 2. 1. La durée du mandat des conseils du peuple sera fixée par une loi sur les conseils du peuple.

2. Tant que la durée du mandat dont il est question à l'ai. 1^{er} n'aura pas été fixée, le mandat des conseils du peuple sera de quatre ans.

Art. 3. 1. Les juges à la Cour Suprême élus par le Conseil de l'État en vertu des dispositions antérieures, deviennent juges désignés au sens de la présente loi pour le délai qui reste à courir jusqu'à l'expiration de leur mandat en cours.

2. La disposition de l'ai. 1^{er} est respectivement applicable au Premier Président et aux présidents de la Cour Suprême, élus selon la procédure antérieurement en vigueur.

Art. 4. La Chambre Suprême de Contrôle et son Président agissent dans les limites de leurs droits et devoirs antérieurs jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi adaptant l'organisation et le mode d'activité de la Chambre Suprême de Contrôle aux dispositions de l'art. 1^{er} de la présente loi ».

Président du Conseil de l'État
(-) Henryk Jabłoński

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

adoptée le 22 juillet 1952 par la Diète Constituante

La République Populaire de Pologne est une république du peuple travailleur.

La République Populaire de Pologne renoue avec les plus nobles traditions progressistes de la Nation Polonaise et met en oeuvre les idées libératrices des masses travailleuses polonaises.

Conduit par l'héroïque classe ouvrière, et s'appuyant sur l'alliance des ouvriers et des paysans, le peuple travailleur de Pologne a lutté pendant des dizaines d'années pour se libérer de la sujexion à laquelle la Nation fut soumise par les envahisseurs et colonisateurs prussiens, autrichiens et russes, tout comme il a lutté pour abolir l'exploitation des capitalistes et des grands propriétaires fonciers polonais.

Pendant l'occupation, la Nation Polonaise a héroïquement et inflexiblement lutté contre la sanglante invasion hitlérienne. La victoire historique de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur le fascisme a libéré le territoire polonais, permis au peuple travailleur polonais de prendre le pouvoir et créé les conditions de la renaissance nationale de la Pologne dans des frontières nouvelles et justes. Les Territoires Recouvrés sont à jamais revenus à la Pologne.

En réalisant les idées maîtresses mémorables du Manifeste du Comité Polonais de Libération Nationale du 22 juillet 1944, et en développant ses principes de programme, le pouvoir populaire — grâce aux efforts constructifs et pleins de dévouement du peuple travailleur polonais, luttant contre la résistance acharnée des débris de l'ancien régime capitaliste et de la grande propriété foncière — a accompli d'importantes transformations sociales. A l'issue des luttes et des changements révolutionnaires, le pouvoir des capitalistes et des grands propriétaires fonciers a été aboli, l'État de démocratie populaire s'est consolidé, un nouveau régime social, répondant aux intérêts et aux aspirations des masses populaires les plus larges, est en formation et s'affermi.

Les principes juridiques de ce régime sont établis par la Constitution de la République Populaire de Pologne.

L'alliance de la classe ouvrière et des paysans travailleurs constitue la base du pouvoir populaire actuel en Pologne. Dans cette alliance, le rôle dirigeant appartient à la classe ouvrière, en tant que classe d'avant-garde de la société, qui s'appuie sur les conquêtes révolutionnaires du mouvement ouvrier polonais et international, sur les expériences historiques de l'édification socialiste victorieuse dans l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, premier État des ouvriers et des paysans.

Remplissant la volonté de la Nation Polonaise, la Diète Constituante de la République de Pologne, conformément à sa mission, adopte solennellement la présente Constitution en tant que loi fondamentale que la Nation Polonaise et tous les organes du pouvoir du peuple travailleur doivent observer afin de:

— Consolider l'État populaire en tant que force fondamentale, assurant l'épanouissement le plus complet de la Nation Polonaise, son indépendance et sa souveraineté;

— Accélérer le développement politique, économique et culturel de la Patrie, ainsi que l'accroissement de sa puissance;

— Approfondir les sentiments patriotiques, consolider l'unité et la cohésion de la Nation Polonaise dans la lutte pour une amélioration constante des rapports sociaux, pour la suppression totale de l'exploitation de l'homme par l'homme, pour la réalisation des grandes idées du socialisme;

— Resserrer l'amitié et la coopération entre les peuples sur la base de l'alloance et de la fraternité qui unissent aujourd'hui la Nation Polonaise aux peuples épris de paix dans leur aspiration commune à empêcher toute agression et à consolider la paix mondiale.

Chapitre premier

LE RÉGIME POLITIQUE

Article premier

1. La République Populaire de Pologne est un État socialiste.
2. En République Populaire de Pologne, le pouvoir appartient au peuple travailleur des villes et des campagnes.

Article 2

1. Le peuple travailleur exerce le pouvoir par ses représentants à la Diète de la République Populaire de Pologne et aux conseils du peuple, élus au suffrage universel, égal, direct et secret.

2. Les représentants du peuple à la Diète de la République Populaire de Pologne et aux conseils du peuple sont responsables devant leurs électeurs et révocables par ces derniers.

Article 3

1. La force politique dirigeante de la société dans l'édification du socialisme est le Parti Ouvrier Unifié Polonais.

2. L'action conjuguée du Parti Ouvrier Unifié Polonais, du Parti Paysan Unifié et du Parti Démocrate constitue la base du Front d'Unité Nationale.

3. Le Front d'Unité Nationale est la plate-forme commune d'action des organisations sociales du peuple travailleur et du rassemblement patriotique de tous les citoyens — membres des partis politiques ou sans parti, indépendamment de leur attitude en matière religieuse — autour des intérêts vitaux de la République Populaire de Pologne.

Article 4

En République Populaire de Pologne, le but fondamental de l'activité de l'État est le développement complet de la société socialiste, le développement des forces créatrices de tout le peuple et de chaque individu, la satisfaction toujours meilleure des besoins des citoyens.

Article 5

La République Populaire de Pologne:

1) Protège et développe les conquêtes socialistes du peuple travailleur polonais des villes et des campagnes, son pouvoir et sa liberté;

2) Garantit aux citoyens la participation au gouvernement et encourage le développement de diverses formes de l'autogestion des travailleurs;

3) Développe les forces productives et l'économie du pays au moyen de l'utilisation et de l'enrichissement planifiés de ses ressources matérielles, de l'organisation rationnelle du travail et du progrès continu de la science et de la technique;

4) Renforce la propriété sociale en tant que base principale de la puissance économique du pays et de la prospérité de la Nation;

5) Met en oeuvre les principes de la justice sociale, liquide l'exploita-

tion de l'homme par l'homme et agit contre la violation des règles de vie en société;

6) Crée les conditions favorisant l'accroissement constant du bien-être et l'effacement progressif des différences entre la ville et la campagne, entre le travail manuel et intellectuel;

7) Dans le souci de faire progresser la Nation, veille à la protection de la famille, de la maternité et de l'éducation de la jeune génération;

8) Prend soin de l'état de santé de la société;

9) Développe et propage l'instruction;

10) Assure le plein épanouissement de la science et de la culture nationales.

Article 6

Dans sa politique, la République Populaire de Pologne:

1) Est guidée par les intérêts de la Nation Polonaise, de sa souveraineté, indépendance et sécurité, par la volonté de paix et de coopération entre les peuples;

2) S'inspire des glorieuses traditions de solidarité avec les forces de la liberté et du progrès, consolide l'amitié et la coopération avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les autres États socialistes;

3) Appuie ses relations avec les États à systèmes sociaux différents sur les principes de la coexistence pacifique et de la coopération.

Article 7

La République Populaire de Pologne réalise et développe la démocratie socialiste.

Article 8

1. Les lois de la République Populaire de Pologne traduisent les intérêts et la volonté du peuple travailleur.

2. La stricte observation des lois de la République Populaire de Pologne est un devoir fondamental de chaque organe de l'État et de chaque citoyen.

3. Tous les organes du pouvoir et de l'administration de l'État agissent en vertu des dispositions de la loi.

Article 9

Tous les organes du pouvoir et de l'administration de l'État basent leur activité sur la coopération consciente et active des masses populaires les plus larges et sont tenus:

- 1) De rendre compte au peuple de leur activité;
- 2) D'examiner attentivement et de prendre en considération, conformément aux lois en vigueur, les propositions, réclamations et voeux légitimes des citoyens;
- 3) D'éclaircir aux masses laborieuses les principaux objectifs et lignes directrices de la politique du pouvoir populaire dans les divers domaines de l'activité publique, économique et culturelle.

Article 10

Les forces armées de la République Populaire de Pologne veillent à la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance de la Nation Polonaise, de sa sécurité et de la paix.

Chapitre 2

LE RÉGIME SOCIO-ÉCONOMIQUE

Article 11

1. Le régime économique socialiste, fondé sur les moyens socialisés de production et les rapports socialistes de production, est la base du système socio-économique de la République Populaire de Pologne.
2. La République Populaire de Pologne développe la vie économique et culturelle du pays conformément à un plan socio-économique national.
3. Le but fondamental de la politique socio-économique de la République Populaire de Pologne est l'amélioration systématique des conditions de vie, sociales et culturelles de la société, le développement constant des forces productives du pays, le renforcement de la puissance, de la capacité de défense et de l'indépendance de la Patrie.
4. L'État a le monopole du commerce extérieur.

Article 12

1. Les biens de la Nation, et notamment les gisments minéraux, les sources fondamentales d'énergie, les terres d'État, les eaux, les forêts d'État, les mines, les entreprises industrielles, agricoles et commerciales d'État, les équipements collectifs d'État, les banques, le parc de logements, les routes, les moyens de communication, de transport et de télécommuni-

cation, la radiodiffusion, la télévision et le cinéma, les institutions sociales, d'instruction publique, scientifiques et culturelles d'État— font l'objet de sollicitude et de protection particulières de l'État et de tous les citoyens.

2. La République Populaire de Pologne garantit la protection et une amélioration rationnelle de l'environnement qui constitue un bien de la Nation.

Article 13

Les entreprises d'État, en exploitant rationnellement la portion qui leur est confiée des biens de la Nation, réalisent de façon planifiée leurs tâches économiques et sociales. Les personnels des entreprises participent à leur gestion.

Article 14

1. La République Populaire de Pologne consolide de façon planifiée l'union économique entre la ville et la campagne, sur la base de la coopération fraternelle des ouvriers et des paysans.

2. A cet effet, la République Populaire de Pologne assure un accroissement constant de la production de l'industrie d'État, qui sert à satisfaire pleinement les besoins de la population rurale dans le domaine de la production et de la consommation, tout en influant de façon planifiée sur la croissance permanente de la production agricole qui approvisionne l'industrie en matières premières et la population urbaine en denrées alimentaires.

Article 15

Dans le souci d'assurer l'alimentation du peuple, la République Populaire de Pologne:

1) Crée pour l'agriculture les conditions garantissant une croissance continue de la production agricole, favorisant les transformations socialistes de la campagne et l'élévation du bien-être des agriculteurs;

2) Veille à la bonne exploitation des sols en tant que bien de toute la Nation;

3) Protège les exploitations individuelles des paysans travailleurs, les aide à augmenter la production et à améliorer le niveau agrotechnique, favorise le développement de l'autogestion agricole, et notamment des cercles agricoles et de leurs coopératives, soutient le développement de la coopération et de la spécialisation de la production, élargit les liens des exploitations agricoles individuelles avec l'économie socialiste nationale;

4) Accorde son soutien et son assistance aux exploitations agricoles qui se constituent librement, et notamment aux coopératives agricoles de production;

5) Développe et consolide les exploitations agricoles d'État qui représentent une forme de l'économie socialiste hautement productive dans l'agriculture, mettent en application le progrès agrotechnique et exercent une influence favorable sur le développement de l'agriculture dans son ensemble.

Article 16

La République Populaire de Pologne encourage le développement de diverses formes du mouvement coopératif dans les villes et à la campagne, et aide sous toutes les formes ce mouvement dans l'accomplissement de ses tâches, en garantissant à la propriété coopérative, en tant que propriété sociale, une protection et une assistance particulières.

Article 17

La République Populaire de Pologne reconnaît et protège, en vertu des lois en vigueur, la propriété individuelle et le droit d'héritage de la terre, des bâtiments et d'autres moyens de production appartenant aux paysans, aux artisans ou aux travailleurs à domicile.

Article 18

La République Populaire de Pologne garantit l'entièvre protection et le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens.

Article 19

1. Le travail est pour chaque citoyen un droit, un devoir et une question d'honneur. Par son travail, par l'observation de la discipline au travail, par l'émulation et par le perfectionnement des méthodes de travail, le peuple travailleur des villes et des campagnes consolide la force et la puissance de la Patrie, accroît la prospérité de la Nation et accélère la réalisation intégrale du système socialiste.

2. Les travailleurs d'élite et les vétérans de travail sont entourés d'estime générale de la Nation.

3. La République Populaire de Pologne met de plus en plus largement en application le principe « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ».

Chapitre 3

LES ORGANES SUPÉRIEURS DU POUVOIR D'ÉTAT

Article 20

1. La Diète de la République Populaire de Pologne est l'organe suprême du pouvoir d'État.
2. La Diète, en tant que représentant suprême de la volonté du peuple travailleur des villes et des campagnes, réalise les droits souverains de la Nation.
3. La Diète vote les lois, adopte des résolutions définissant les principales directions de l'activité de l'État et assume le contrôle de l'activité des autres organes du pouvoir et de l'administration de l'État.

Article 21

1. La Diète compte 460 députés.
2. La Diète constate la validité de l'élection des députés.
3. Aucun député ne peut faire l'objet de poursuites pénales ni être arrêté sans l'autorisation de la Diète ou, dans l'intervalle des sessions de la Diète, du Conseil de l'État.

Article 22

1. La Diète délibère en sessions. Les sessions sont convoquées par le Conseil de l'État, au moins deux fois par an. Le Conseil de l'État est également tenu de convoquer une session à la demande écrite du tiers du nombre total des députés.
2. La première session de la Diète nouvellement élue doit être convoquée dans un délai d'un mois à compter du jour des élections.

Article 23

1. La Diète élit parmi les députés un président, des vice-présidents et des commissions.
2. Le président, ou le vice-président qui le supplée, dirige les débats et veille sur le cours des travaux de la Diète.
3. Les débats de la Diète sont publics. La Diète peut décider de siéger à huis clos, si l'intérêt de l'État l'exige.
4. L'ordre des travaux de la Diète, le genre et le nombre des commissions sont définis dans le règlement adopté par la Diète.

Article 24

1. La Diète vote les plans nationaux pluriannuels de développement socio-économique.
2. La Diète vote chaque année le budget de l'État.
3. La Diète donne *quitus* au Gouvernement pour l'exécution du budget et du plan socio-économique national de l'année d'exercice écoulée.

Article 25

1. Le Conseil de l'État, le Gouvernement et les députés ont l'initiative des lois.
2. Les lois votées par la Diète sont signées par le Président et le Secrétaire du Conseil de l'État. Le Président du Conseil de l'État fait publier les lois au Journal des Lois.

Article 26

La Diète peut nommer une commission pour examiner une question déterminée. Les attributions et les modalités de fonctionnement d'une telle commission sont fixées par la Diète.

Article 27

Le Président du Conseil des ministres ou les ministres particuliers sont tenus de répondre à une interpellation de député dans le délai et selon la procédure fixés par la Diète.

Article 28

1. La Diète est élue pour une durée de quatre ans.
2. Le Conseil de l'État proclame, au plus tard un mois avant l'expiration de la législature en cours, les élections à la Diète, en fixant comme date des élections un jour férié qui tombe dans les deux mois qui suivent l'expiration de la législature en cours.

Article 29

1. Au cours de sa première séance, la Diète élit parmi les députés le Conseil de l'État, composé comme suit:
 - quatre vice-présidents,
 - le Président,
 - le Secrétaire,

— onze membres du Conseil de l'État.

2. Le Président et les vice-présidents de la Diète peuvent être élus au Conseil de l'État en qualité de ses vice-présidents ou membres.

3. A l'expiration de la législature de la Diète, le Conseil de l'État continue à fonctionner jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de l'État par la Diète nouvellement élue.

Article 30

1. Le Conseil de l'État:

1) Proclame les élections à la Diète;

2) Convoque les sessions de la Diète;

3) Veille à la constitutionnalité des lois;

4) Établit l'interprétation universellement obligatoire des lois;

5) Rend des décrets ayant force de loi;

6) Nomme et rappelle les représentants plénipotentiaires de la République Populaire de Pologne dans les États étrangers;

7) Reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques des États étrangers accrédités auprès du Conseil de l'État;

8) Ratifie et dénonce les traités internationaux;

9) Nomme aux postes civils et militaires prévus par la loi;

10) Décerne les décorations, les ordres et les titres honorifiques;

11) Exerce le droit de grâce;

12) Remplit les autres fonctions prévues par la Constitution ou déléguées par les lois.

2. Le Conseil de l'État est subordonné dans toute son activité à la Diète.

3. Le Conseil de l'État exerce son activité conformément au principe de la collégialité.

4. Le Conseil de l'État est représenté par son Président ou un des vice-présidents.

Article 31

1. Dans l'intervalle des sessions de la Diète, le Conseil de l'État rend des décrets ayant force de loi. Il soumet les décrets à l'approbation de la Diète lors de la session la plus proche.

2. Les décrets rendus par le Conseil de l'État sont signés par le Président et le Secrétaire du Conseil de l'État. Le Président du Conseil de l'État fait publier les décrets au Journal des Lois.

Article 32

Le Conseil de l'État exerce un contrôle supérieur sur les conseils du peuple. Les attributions détaillées du Conseil de l'État en cette matière sont précisées par la loi.

Article 33

1. L'état de guerre ne peut être proclamé que dans les cas d'agression armée contre la République Populaire de Pologne ou de nécessité découlant des traités internationaux de défense commune contre l'agression. L'état de guerre est proclamé par la Diète ou, dans l'intervalle des sessions de la Diète, par le Conseil de l'État.

2. Le Conseil de l'État peut proclamer l'état de siège sur l'ensemble ou une partie du territoire de la République Populaire de Pologne, si la défense ou la sécurité de l'État l'exigent. Pour les mêmes raisons, le Conseil de l'État peut proclamer la mobilisation partielle ou générale.

Chapitre 4

LA CHAMBRE SUPRÊME DE CONTRÔLE

Article 34

1. La Chambre suprême de contrôle est appelée à contrôler l'activité économique, financière et administrative des organes supérieurs et locaux de l'administration de l'État, des organisations sociales et coopératives ainsi que des unités qui en relèvent, du point de vue de l'exécution du plan socio-économique, de la légalité, de la bonne gestion, de l'opportunité et de l'intégrité.

2. La Chambre suprême de contrôle assume également le contrôle des unités de l'économie non socialisée à l'occasion de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les organes de l'État ou les organismes de l'économie socialisée, et examine la conformité de l'activité de ces unités à la loi en vigueur et à l'intérêt social.

Article 35

1. L'activité de la Chambre suprême de contrôle aide la Diète, le Conseil de l'État et le Conseil des ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Le Président du Conseil des ministres a un pouvoir de surveillance sur la Chambre suprême de contrôle.

3. La Chambre suprême de contrôle effectue des opérations de contrôle qui lui sont confiées par la Diète ou le Conseil de l'État, informe des résultats de ces opérations et soumet au Conseil de l'État des rapports périodiques.

Article 36

1. Le Président de la Chambre suprême de contrôle est nommé et révoqué par la Diète, sur proposition du Président du Conseil des ministres faite de concert avec le Président du Conseil de l'État.

2. L'organisation et le fonctionnement de la Chambre suprême de contrôle sont définis par la loi.

Chapitre 5

LES ORGANES SUPÉRIEURS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

Article 37

1. La Diète désigne et révoque le Gouvernement de la République Populaire de Pologne: le Conseil des ministres ou ses membres particuliers.

2. Dans l'intervalle des sessions de la Diète, les membres du Conseil des ministres sont désignés et révoqués par le Conseil de l'État, sur proposition du Président du Conseil des ministres. Le Conseil de l'État soumet sa décision à l'approbation de la Diète à sa session la plus proche.

Article 38

1. Le Conseil des ministres est l'organe exécutif et administratif supérieur du pouvoir d'État.

2. Le Conseil des ministres répond et rend compte de son activité devant la Diète ou, lorsque celle-ci ne délibère pas, devant le Conseil de l'État.

Article 39

1. Le Conseil des ministres comprend:

- Le Président du Conseil des ministres;
- les vice-présidents du Conseil des ministres;

- le Président de la Chambre suprême de contrôle;
- les ministres;
- les présidents des commissions et des comités définis par la loi, qui exercent les fonctions d'organes supérieurs de l'administration de l'État.

2. Le Président et les vice-présidents du Conseil des ministres constituent le Présidium du Gouvernement. Le Conseil des ministres peut désigner en son sein d'autres membres du Présidium du Gouvernement.

Article 40

1. Le Président du Conseil des ministres dirige les travaux de ce dernier et du Présidium du Gouvernement.

2. En vertu des lois et pour en assurer l'application, le Président du Conseil des ministres rend des arrêtés et des règlements.

Article 41

Le Conseil des ministres:

- 1) Coordonne l'activité des ministères et des autres organes qui lui sont subordonnés, et oriente leurs travaux;
- 2) Adopte chaque année et soumet à la Diète un projet de budget de l'État, adopte et soumet à la Diète un projet de plan socio-économique national pluriannuel;
- 3) Adopte les plans socio-économiques nationaux annuels;
- 4) Assure l'application des lois;
- 5) Veille à l'exécution du plan socio-économique national et du budget de l'État;
- 6) Soumet chaque année à la Diète un rapport sur l'exécution du budget de l'État;
- 7) Assure la sauvegarde de l'ordre public, des intérêts de l'État et des droits des citoyens;
- 8) En vertu des lois et pour en assurer l'application, rend des règlements et des arrêtés, et veille à leur exécution;
- 9) Assume la direction générale dans le domaine des relations avec les États étrangers;
- 10) Assume la direction générale dans le domaine de la défense du pays et de l'organisation des forces armées de la République Populaire de Pologne, et fixe chaque année le contingent à appeler sous les drapeaux;
- 11) Dirige les travaux des organes locaux de l'administration.

Article 42

1. Les ministres dirigent des départements déterminés de l'administration de l'État. Un poste de ministre est institué par la loi.
2. En vertu des lois et pour en assurer l'application, les ministres rendent des arrêtés et des règlements.
3. Le Conseil des ministres peut abroger un règlement ou un arrêté de ministre.

Chapitre 6

LES ORGANES LOCAUX DU POUVOIR ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

Article 43

1. Les conseils du peuple sont les organes locaux du pouvoir d'État et les organes de base de l'autogestion sociale du peuple travailleur des villes et des campagnes dans les communes, les villes, les quartiers des grandes villes et les voïvodies (départements).
2. Un seul conseil du peuple peut être conjointement l'organe du pouvoir d'État et de l'autogestion sociale dans deux différentes unités d'un même degré de la division administrative.
3. La durée du mandat des conseils du peuple des différents degrés est fixée par la loi.

Article 44

Les conseils du peuple expriment la volonté du peuple travailleur et font développer son initiative créatrice et son activité afin d'accroître la puissance, la prospérité et la culture de la Nation.

Article 45

Les conseils du peuple renforcent les liens du pouvoir d'État avec le peuple travailleur des villes et des campagnes, en faisant appel à la participation toujours plus large des travailleurs au gouvernement de l'État, et coopèrent avec l'autogestion des habitants.

Article 46

Les conseils du peuple dirigent le développement socio-économique et culturel dans son ensemble, exercent une action sur toutes les unités administratives et économiques situées sur leur territoire, inspirent et coordonnent l'activité de ces unités et en assument le contrôle. Les conseils du peuple rattachent les besoins locaux aux buts et aux tâches de l'État tout entier.

Article 47

Les conseils du peuple se préoccupent constamment des besoins et des intérêts quotidiens de la population, combattent toute manifestation de l'arbitraire et de l'attitude bureaucratique envers le citoyen, assument et développent le contrôle social de l'activité des services publics, des entreprises, des établissements et des institutions.

Article 48

Les conseils du peuple veillent au maintien de l'ordre public et au respect de la légalité populaire, protègent la propriété sociale, préservent les droits des citoyens, coopèrent au renforcement de la capacité de défense et de la sécurité de l'État.

Article 49

1. Les conseils du peuple mettent à profit toutes les ressources et les possibilités locales en vue du développement économique et culturel complet de leur territoire, pour une satisfaction toujours meilleure des besoins de la population dans le domaine de l'approvisionnement et des services ainsi que pour l'extension des institutions et des équipements communaux, scolaires, culturels, sanitaires et sportifs.

2. Sur proposition des organes locaux de l'administration, les conseils du peuple adoptent les plans socio-économiques et les budgets des voïvodies, des villes, des quartiers et des communes.

Article 50

1. Les conseils du peuple délibèrent en sessions.

2. Les conseils du peuple élisent en leur sein les présidiums appelés à faire préparer les sessions et à diriger les débats, à coordonner les travaux des commissions et à aider les conseillers dans l'exercice de leur mandat.

Article 51

1. Les voïvodes, les présidents ou les chefs de ville, les chefs de quartier et les chefs de commune, sont des organes locaux de l'administration de l'État ainsi que des organes exécutifs et administratifs des conseils du peuple.

2. Un organe local de l'administration de l'État est subordonné à l'organe de l'administration de l'État du niveau supérieur, et en ce qui concerne les tâches fixées par le conseil du peuple, au conseil du peuple compétent.

Article 52

1. Les voïvodes, les présidents ou les chefs de ville, les chefs de quartier et les chefs de commune exercent l'administration de l'État en vertu des dispositions de la loi et en accord avec les lignes directrices fixées par les organes supérieurs.

2. Les voïvodes et les présidents des villes placées au niveau de voïvodie, représentent le Gouvernement sur le territoire relevant de leur compétence.

Article 53

Les conseils du peuple désignent des commissions pour les différents domaines de leur activité. Les commissions des conseils du peuple entretiennent des liens permanents et étroits avec la population, font appel à sa coopération dans la réalisation des tâches du conseil, exercent le contrôle social au nom du conseil et prennent des initiatives vis-à-vis du conseil et de ses organes.

Article 54

Le conseil du peuple annule toute décision émanant du conseil du peuple du niveau inférieur, contraire à la loi ou à la ligne fondamentale de la politique de l'État.

Article 55

La composition, le champ d'activité et les modalités de fonctionnement des conseils du peuple et de leurs organes sont définis en détail par la loi.

Chapitre 7

LES TRIBUNAUX ET LE MINISTÈRE PUBLIC

Article 56

1. En République Populaire de Pologne, la justice est rendue par la Cour Suprême, les tribunaux de voïvodie, les tribunaux régionaux et les tribunaux d'exception.
2. Les collèges pour les cas de contravention statuent en matière contraventionnelle.
3. L'organisation et la compétence des tribunaux et des collèges pour les cas de contraventions, ainsi que la procédure à suivre devant eux, sont définies par la loi.

Article 57

Les tribunaux rendent les jugements au nom de la République Populaire de Pologne.

Article 58

Les tribunaux protègent le régime de la République Populaire de Pologne, déterminent les conquêtes du peuple travailleur de Pologne, veillent au respect de la légalité populaire, de la propriété sociale et des droits des citoyens, châtiennent les délinquants.

Article 59

1. Les affaires judiciaires sont instruites et jugées avec la participation des assesseurs populaires, à l'exception des cas prévus par la loi.
2. En matière juridictionnelle, les assesseurs populaires ont les mêmes droits que les juges.
3. Les assesseurs populaires sont élus par les conseils du peuple.
4. La procédure d'élection des assesseurs des cours de voïvodie, des tribunaux régionaux et d'exception, ainsi que la durée de leur mandat sont définies par la loi.

Article 60

1. Les juges sont désignés et révoqués par le Conseil de l'État.
2. Les modalités de désignation et de révocation des juges sont fixées par la loi.

Article 61

1. La Cour Suprême est l'organe judiciaire suprême et assume le contrôle juridictionnel de tous les autres tribunaux.

2. Le mode d'exercice du contrôle par la Cour Suprême est défini par la loi.

3. La Cour Suprême est désignée par le Conseil de l'État pour une durée de cinq ans.

4. Le Conseil de l'État désigne, parmi les juges de la Cour Suprême, le premier Président et les présidents de la Cour et révoque ces magistrats.

Article 62

Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

Article 63

1. Les débats dans tous les tribunaux de la République Populaire de Pologne sont publics. La loi peut prévoir des exceptions à ce principe.

2. Le droit de défense est garanti à l'accusé. L'accusé a droit à un défenseur de son choix ou désigné d'office.

Article 64

1. Le Procureur Général de la République Populaire de Pologne est le gardien de la légalité populaire, veille à la protection de la propriété sociale, assure le respect des droits des citoyens.

2. Le Procureur Général veille en particulier à la poursuite des infractions portant atteinte au régime, à la sécurité et à l'indépendance de la République Populaire de Pologne.

3. Les compétences et le mode d'activité du Procureur Général sont définis par la loi.

Article 65

1. Le Procureur Général de la République Populaire de Pologne est désigné et révoqué par le Conseil de l'État.

2. Les règles de désignation et de révocation des procureurs subordonnés au Procureur Général ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des organes du ministère public sont définis par la loi.

3. Le Procureur Général rend compte devant le Conseil de l'État de l'activité du ministère public.

Article 66

Les organes du ministère public sont subordonnés au Procureur Général de la République Populaire de Pologne et, dans l'exercice de leurs fonctions, sont indépendants des organes locaux.

Chapitre 8

LES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

Article 67

1. En consolidant et en faisant multiplier les conquêtes du peuple travailleur, la République Populaire de Pologne renforce et élargit les droits et les libertés des citoyens.

2. Tous les citoyens de la République Populaire de Pologne ont les mêmes droits, sans distinction de sexe, de naissance, d'instruction, de profession, de nationalité, de race, de religion ainsi que d'origine et de position sociales.

3. Les citoyens de la République Populaire de Pologne doivent accomplir loyalement leurs devoirs envers la Patrie et contribuer à son développement.

Article 68

1. Les citoyens de la République Populaire de Pologne ont droit au travail, c'est-à-dire à un emploi rémunéré selon la quantité et la qualité du travail fourni.

2. Le droit au travail est garanti par le système économique socialiste, le développement planifié des forces productives, l'utilisation rationnelle de tous les facteurs de la production, la mise en application permanente du progrès scientifique et technique dans l'économie nationale ainsi que par le système de formation et d'élévation des qualifications professionnelles. La réalisation régulière du droit au travail est garantie par la législation socialiste du travail.

Article 69

1. Les citoyens de la République Populaire de Pologne ont droit au repos.

2. Le droit au repos est garanti aux travailleurs par la diminution lé-

gale de la durée du travail grâce à l'application de la journée de huit heures et de la durée réduite du travail dans les cas prévus par la loi, ainsi que par les jours fériés fixés par la loi et les congés payés annuels.

3. L'organisation des loisirs, le développement du tourisme, des stations climatiques et thermales, des équipements sportifs, des maisons de la culture, des clubs, foyers, parcs et autres équipements, offrent les possibilités d'un repos sain, ayant une valeur culturelle aux couches toujours plus larges du peuple travailleur des villes et des campagnes.

Article 70

1. Les citoyens de la République Populaire de Pologne ont droit à la protection de la santé et à l'assistance en cas de maladie ou d'incapacité de travail.

2. La réalisation de plus en plus complète de ce droit est assurée par:

1) Le développement de l'assurance sociale en cas de maladie, de vieillesse ou d'incapacité de travail, ainsi que l'extension de diverses formes d'assistance sociale;

2) Le développement de la protection de la santé, mise en oeuvre par l'État, et l'élévation du niveau de santé de la population, l'assistance médicale gratuite à tous les travailleurs et à leurs familles, l'amélioration constante des conditions de sécurité, de protection et d'hygiène du travail, les vastes mesures destinées à prévenir et à combattre les maladies, l'assistance aux invalides;

3) L'extension des hôpitaux, des sanatoriums, des dispensaires, des centres de santé et des équipements sanitaires.

Article 71

Les citoyens de la République Populaire de Pologne ont le droit de profiter des bienfaits du milieu naturel et le devoir de le protéger.

Article 72

1. Les citoyens de la République Populaire de Pologne ont droit à l'instruction.

2. Le droit à l'instruction est assuré, à un degré toujours plus élevé, par:

- 1) La scolarité gratuite;
- 2) L'enseignement primaire général et obligatoire;
- 3) La généralisation de l'enseignement secondaire;
- 4) Le développement de l'enseignement supérieur;

5) L'aide de l'État permettant aux citoyens employés dans les établissements industriels et autres établissements de travail de parachever leurs qualifications;

6) Le système des bourses d'État, l'extension du réseau d'internats et de maisons d'étudiants, ainsi que d'autres formes d'assistance matérielle aux enfants d'ouvriers, de paysans travailleurs et d'intellectuels.

Article 73

1. Les citoyens de la République Populaire de Pologne ont le droit de bénéficier des valeurs culturelles et de participer activement au développement de la culture nationale.

2. Ce droit est assuré dans une mesure toujours plus large par l'extension et accès qui en est donné au peuple travailleur des villes et des campagnes des bibliothèques, des livres, de la presse, de la radio, des cinémas, des théâtres, des musées et des expositions, des maisons de la culture, des clubs et des foyers, ainsi que par le soutien et l'encouragement donnés à l'activité culturelle créatrice des masses populaires et à l'essor des talents.

Article 74

La République Populaire de Pologne veille au développement général de la science basée sur le patrimoine de la pensée humaine la plus avancée et de la pensée progressiste polonaise, d'une science au service de la Nation.

Article 75

La République Populaire de Pologne encourage le développement de la littérature et des arts traduisant les besoins et les aspirations de la Nation et correspondant aux meilleures traditions progressistes de l'esprit créateur polonais.

Article 76

La République Populaire de Pologne garantit tous les soins aux vétérans des luttes pour la libération nationale et sociale.

Article 77

La République Populaire de Pologne entoure de sollicitude particulière tous les intellectuels: scientifiques, enseignants, écrivains, artistes, pionniers du progrès technique, rationalisateurs et inventeurs.

Article 78

1. En République Populaire de Pologne, la femme a les mêmes droits que l'homme dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle.

2. L'égalité des droits de la femme est garantie:

1) par le même droit qu'a l'homme au travail et à la rémunération selon la devise « à travail égal, salaire égal », par le droit au repos, aux assurances sociales, à l'instruction, aux dignités et aux décorations, à l'exercice de fonctions publiques;

2) par l'assistance à la mère et à l'enfant, la protection de la femme enceinte, le congé de maternité avant et après l'accouchement, l'extension du réseau des maternités, des crèches et des écoles maternelles, le développement du réseau d'établissements tertiaires et d'établissements appelés à servir les repas.

3. La République Populaire de Pologne renforce la position sociale des femmes, et notamment des mères et des femmes professionnellement actives.

Article 79

1. Le mariage, la maternité et la famille sont placés sous la protection de la République Populaire de Pologne. L'État entoure de sollicitude particulière les familles nombreuses.

2. Les parents ont le devoir d'éduquer leurs enfants de telle manière qu'ils deviennent des citoyens loyaux de la République Populaire de Pologne, conscients de leurs devoirs civiques.

3. La République Populaire de Pologne assure la réalisation des droits et des obligations alimentaires.

4. Les enfants nés hors de mariage ont les mêmes droits que les enfants issus du mariage.

5. Dans le souci des intérêts de la famille, la République Populaire de Pologne cherche à améliorer la situation dans l'habitat, développe et soutient, avec la participation des citoyens, les diverses formes de la construction de logements, et notamment de la construction coopérative, et veille à une utilisation rationnelle du parc de logements.

Article 80

La République Populaire de Pologne veille avec une sollicitude particulière à l'éducation de la jeunesse et lui assure les plus larges possibilités de développement, de même qu'elle crée des conditions permettant à la jeune génération de participer activement à la vie sociale, politique,

économique et culturelle, en faisant éveiller chez les jeunes le sentiment de coresponsabilité pour le développement de la Patrie.

Article 81

1. Les citoyens de la République Populaire de Pologne, sans distinction de nationalité, de race et de religion, ont des droits égaux dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle. Toute violation de ce principe par l'établissement direct ou indirect d'un privilège quelconque ou par la restriction des droits à raison de nationalité, de race ou de religion, entraîne une sanction pénale.

2. Il est défendu de propager la haine ou le mépris, de semer la discorde ou d'humilier un individu en raison des différences de nationalité, de race ou de religion.

Article 82

1. La République Populaire de Pologne garantit aux citoyens la liberté de conscience et de religion. L'Église et les autres unions confessionnelles peuvent librement exercer leur culte. Il est défendu d'empêcher les citoyens de participer à l'exercice d'une activité ou d'un culte (ou d'un rite) religieux. Il est également défendu d'astreindre qui que ce soit à participer à une activité ou à un culte (ou à un rite) religieux.

2. L'Église est séparée de l'État. Les principes régissant les rapports, de l'État et de l'Église, ainsi que la situation juridique des unions confessionnelles et de leurs biens, sont définis par la loi.

Article 83

1. La République Populaire de Pologne garantit aux citoyens la liberté de parole, de la presse, de réunions et de meetings, de cortèges et de manifestations.

2. L'exercice de ces libertés est assuré par la mise à la disposition du peuple travailleur et de ses organisations des imprimeries, des stocks de papier, des salles et des édifices publics, des moyens de télécommunication, de la radio et d'autres matériels indispensables.

Article 84

1. Afin de développer l'activité politique, sociale, économique et culturelle du peuple travailleur des villes et des campagnes, la République Populaire de Pologne garantit aux citoyens le droit d'association.

2. Les organisations politiques, les syndicats, les unions de paysans travailleurs, les unions coopératives, les organisations juvéniles, féminines, sportives ou défensives, les associations culturelles, techniques et scientifiques, de même que les autres organisations du peuple travailleur, groupent les citoyens en vue de leur participation active à la vie politique, sociale, économique et culturelle.

3. Il est défendu de fonder des associations dont le but ou l'activité portent atteinte au régime politique et social ou à l'ordre juridique de la République Populaire de Pologne et de participer à de telles associations.

Article 85

En République Populaire de Pologne, un important rôle social est joué par les syndicats qui sont une organisation générale coparticipant à l'élaboration et à la réalisation des tâches du développement socio-économique du pays. Les syndicats représentent les intérêts et les droits des travailleurs, ils sont un terrain d'apprentissage de l'activité civique engagée dans l'édification de la société socialiste.

Article 86

1. Les citoyens de la République Populaire de Pologne participent à l'exercice du contrôle social, aux consultations et aux discussions sur les problèmes clés de développement du pays, et présentent leurs propositions.

2. Les citoyens ont le droit d'adresser des plaintes et des réclamations à tous les organes de l'État.

3. Les recours, plaintes et réclamations des citoyens doivent être examinés et réglés rapidement et équitablement. Les agents coupables d'atermoiement ou témoignant d'indifférence ou d'esprit bureaucratique vis-à-vis des recours, des plaintes et des réclamations des citoyens, devront en encourir la responsabilité.

Article 87

1. La République Populaire de Pologne garantit aux citoyens l'inviolabilité de la personne. Un citoyen ne peut être privé de liberté que dans les cas prévus par la loi. Toute personne arrêtée devra être relaxée si, dans les quarante-huit heures qui suivent son arrestation, un mandat d'arrêt délivré par le tribunal ou le procureur ne lui aura pas été signifié.

2. L'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance sont

garantis par la loi. La perquisition à domicile n'est autorisée que dans les cas prévus par la loi.

3. La confiscation de biens ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi, en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Article 88

La République Populaire de Pologne accorde le droit d'asile aux ressortissants des États étrangers, persécutés pour la défense des intérêts des masses travailleuses, la lutte pour le progrès social, une activité en faveur de la paix, la lutte de libération nationale ou à cause de leur activité scientifique.

Article 89

Les citoyens polonais séjournant à l'étranger bénéficient de la protection de la République Populaire de Pologne.

Article 90

Tout citoyen de la République Populaire de Pologne est tenu d'observer les dispositions de la Constitution et les lois ainsi que la discipline socialiste du travail, de respecter les règles de vie en société et de remplir consciencieusement ses devoirs envers l'État.

Article 91

Tout citoyen de la République Populaire de Pologne est tenu de veiller à la propriété sociale et de la consolider en tant que base inébranlable du développement de l'État, source de la richesse et de la puissance de la Patrie.

Article 92

1. La défense de la Patrie est le devoir sacré de chaque citoyen.
2. Le service militaire est un devoir patriotique honorable des citoyens de la République Populaire de Pologne.

Article 93

1. La vigilance à l'égard des ennemis de la Nation et la stricte observation des secrets d'État sont un devoir de chaque citoyen de la République Populaire de Pologne.

2. La trahison à la Patrie — espionnage, affaiblissement des forces armées, passage à l'ennemi — est punie avec toute la rigueur de la loi comme le crime le plus grave.

Chapitre 9

PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL

Article 94

Les élections à la Diète et aux conseils du peuple ont lieu au suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret.

Article 95

Le droit de vote appartient à tout citoyen ayant dix-huit ans révolus, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, de niveau d'instruction, de durée de résidence, d'origine sociale, de profession ou de situation de fortune.

Article 96

Tout citoyen ayant dix-huit ans révolus est éligible au conseil du peuple et, après avoir atteint vingt et un ans, à la Diète.

Article 97

Les femmes jouissent de tous les droits électoraux, à l'égal des hommes.

Article 98

Les militaires jouissent de tous les droits électoraux, à l'égal des civils.

Article 99

Les droits électoraux n'appartiennent pas aux malades mentaux ni aux individus déchus des droits civiques en vertu d'un jugement.

Article 100

Les candidatures à la Diète et aux conseils du peuple sont présentées par les organisations politiques et sociales groupant les citoyens dans les villes et à la campagne.

Article 101

Les députés et les membres des conseils du peuple sont tenus de rendre compte à leurs électeurs de leur travail et de l'activité de l'organe auquel ils ont été élus.

Article 102

La procédure de présentation de candidatures et d'organisation des élections ainsi que le mode de révocation des députés et des membres des conseils du peuple sont définis par la loi.

Chapitre 10

L'EMBLÈME, LES COULEURS, L'HYMNE NATIONAL ET LA CAPITALE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Article 103

1. L'emblème de la République Populaire de Pologne est un aigle blanc sur fond rouge.
2. Les couleurs de la République Populaire de Pologne sont le blanc et le rouge.
3. L'hymne national de la République Populaire de Pologne est la « Mazurka de Dąbrowski ».
4. Les détails sont définis par la loi.

Article 104

L'emblème, les couleurs et l'hymne national de la République Populaire de Pologne sont entourés de respect et jouissent d'une protection spéciale.

Article 105

La capitale de la République Populaire de Pologne est Varsovie, ville des traditions héroïques de la Nation Polonaise.

Chapitre 11

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Article 106

La Constitution ne peut être modifiée qu'en vertu d'une loi adoptée par la Diète de la République Populaire de Pologne à la majorité des deux tiers au moins des voix et en présence d'au moins la moitié du nombre total des députés.